



Assemblée générale

Distr. limitée
15 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud : projet de résolution

40/... Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 32/4 du 30 juin 2016, 33/9 du 29 septembre 2016, 34/19 du 24 mars 2017, 35/18 du 22 juin 2017, 37/18 du 23 mars 2018 et 38/1 du 5 juillet 2018, et toutes les résolutions pertinentes relatives à l'élimination de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et d'autres organismes et organes des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, y compris, entre autres, ceux qui ont trait à la réduction des inégalités fondées sur la race et le genre,

Conscient que la discrimination raciale n'affecte pas toujours pareillement ou de la même manière les femmes et les hommes et que certaines formes de discrimination raciale font sentir leurs effets exclusivement et spécifiquement sur les femmes, et qu'il est nécessaire de prendre en considération et de reconnaître expressément le vécu particulier des femmes,

Constatant que, dans une communication datée du 18 septembre 2018, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, se sont



déclarés vivement préoccupés par le fait que le règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine, publié par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018, n'était pas compatible avec les normes et règles du droit international des droits de l'homme, y compris les droits des femmes présentant un développement sexuel différent, et relevant les préoccupations qu'ils ont exprimées quant au fait que, pour autant qu'il soit raisonnable et objectif, le règlement ne reposait sur aucun élément probant légitime et justifié, et que le rapport de proportionnalité entre le but visé par le règlement et les moyens proposés et leurs incidences n'était pas clairement établi,

Rappelant la sentence arbitrale d'exécution provisoire rendue le 24 juillet 2015 par le Tribunal arbitral du sport, selon laquelle de nombreuses variables étaient légitimement associées à la performance dans les sports, y compris diverses caractéristiques physiques et biologiques, ainsi que des facteurs sociaux et économiques,

Conscient que beaucoup de femmes et de filles sont victimes de formes multiples et convergentes de stigmatisation et de discrimination dans le sport, et continuent d'être soumises à des lois et pratiques discriminatoires fondées sur leur race et leur genre, et que les États ont l'obligation de garantir et de promouvoir un cadre plus large de l'égalité réelle des femmes et des filles,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait que des règlements, règles et pratiques discriminatoires susceptibles d'imposer aux athlètes des catégories féminines présentant des différences sur les plans du développement sexuel, de la sensibilité aux androgènes et du taux de testostérone, de réduire leur taux de testostérone sanguin aux moyens de traitements médicaux, sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à l'égalité, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à la santé sexuelle et procréative, le droit à l'emploi, le droit à la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des pratiques néfastes, et le plein respect de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie corporelle de la personne ;

2. *Considère* que les réglementations et les pratiques sportives visant à exercer à l'égard des femmes et des filles une discrimination fondée sur la race, le genre ou tout autre motif, et à les empêcher de participer à des compétitions en leur qualité de femme ou de fille, sur la base de leurs caractéristiques physiques et biologiques, renforcent des stéréotypes sexistes néfastes, exposent les intéressées aux discours racistes et sexistes, à la stigmatisation et à la discrimination, et donnent lieu à des violations flagrantes de la dignité, de la vie privée, de l'intégrité physique et de l'autonomie corporelle de ces femmes et de ces filles ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que les associations et instances sportives internationales et nationales mettent en œuvre des politiques et des pratiques conformes aux normes et règles du droit international des droits de l'homme, et de s'abstenir d'élaborer et d'adopter des politiques et des pratiques qui forcent, contraignent ou obligent par d'autres moyens de pression les athlètes des catégories féminines à subir des traitements médicaux inutiles et préjudiciables pour participer en qualité de femmes à des compétitions sportives, et d'annuler toutes réglementations, politiques et pratiques qui forcent, contraignent ou obligent par d'autres moyens de pression les athlètes des catégories féminines à subir des interventions médicales humiliantes qui nient leur droit à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle ;

4. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les politiques, les réglementations et les pratiques des instances sportives qui visent à empêcher les athlètes des catégories féminines de participer à des compétitions sportives en leur qualité de femme ou de fille, sur la base de leurs caractéristiques physiques et biologiques, y compris des caractéristiques liées à la fois à la race et au genre, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques, et de lui présenter son rapport à sa quarante-troisième session ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail.